



Décision individuelle n°2023- 0323 du 9/11/23
portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des
Cévennes, pour travaux,

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 7.- II,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 9-1 relative aux travaux nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement,

Vu la demande du GAEC du Mas de Lafont représenté par Monsieur CUMINGE Sébastien, reçue complète par courrier en date du 29 août 2023 pour la nature et la localisation des travaux ci-après visées,

Vu l'avis favorable du conseil scientifique en date du 17 octobre 2023,

Considérant que les travaux décrits dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe 5 « Favoriser l'agriculture » de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa mesure 5.1.1,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont compatibles avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

ARRÊTE

Article 1 : pétitionnaire - objet

1-1 Pétitionnaire :

**GAEC du Mas de Lafont, dont le siège social est
par monsieur CUMINGE Sébastien**

représenté

1-2 Objet de l'autorisation :

- *nature des travaux* : **aménagement d'accès parcelle**
- *localisation des travaux* : **Lozère/ commune de Meyrueis / lieu-dit Mas de Lafont / parcelle localisation en cœur du Parc national**

La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux soient conformes au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions ci-dessous.

Article 2 : prescriptions obligatoires

2-1 - réalisation des travaux entre mi-septembre et fin février ;

2-2 - type de travaux selon les tronçons (Cf. Carte ci-joint) :

- **Tronçon 1** (247 mètres linéaires) :

. Reprofilage a minima, permettant le passage d'une voiture par déblais/remblais sur les passages le nécessitant ; Veiller à ce qu'il n'y ait pas de matériaux qui s'échappent dans la pente, pas de dépôts au-delà de un mètre en aval ;

. Sur les passages nécessitant de casser des blocs rocheux ces derniers seront utilisés en soutènement par empilement en petits murets ;

- **Tronçon 2** (230 mètres linéaires) :
 . Pas de reprofilage, seulement du débroussaillage manuel et coupe d'arbustes ;
- **Tronçon 3** (10 mètres linéaires) :
 . Reprofilage léger permettant le passage d'une voiture ;
- **Pour l'ensemble des tronçons** : stockage des végétaux coupés au pied de buisson de buis en petits tas.

Article 3 : le pétitionnaire annonce la date prévisionnelle de démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance à Hervé PICQ / herve.picq@cevennes-parcnational.fr/ téléphone au 06 77 97 66 51 et une visite de fin de travaux sera programmée en commun.

Article 4 : le pétitionnaire doit transmettre, le cas échéant, la présente décision aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles en prennent connaissance et le respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations de la présente décision, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire.

Article 5 : période de validité de l'autorisation

La présente décision est délivrée pour une période de deux années à compter de sa notification.

Article 6 : autres obligations et droit des tiers

La présente décision individuelle ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet, notamment celle liée au droit de propriété.

Article 7 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

Article 8 : modalités de contrôles

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés et compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 9 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 31/11/2023

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes


Anne LEGILE

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes
Service Développement durable
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

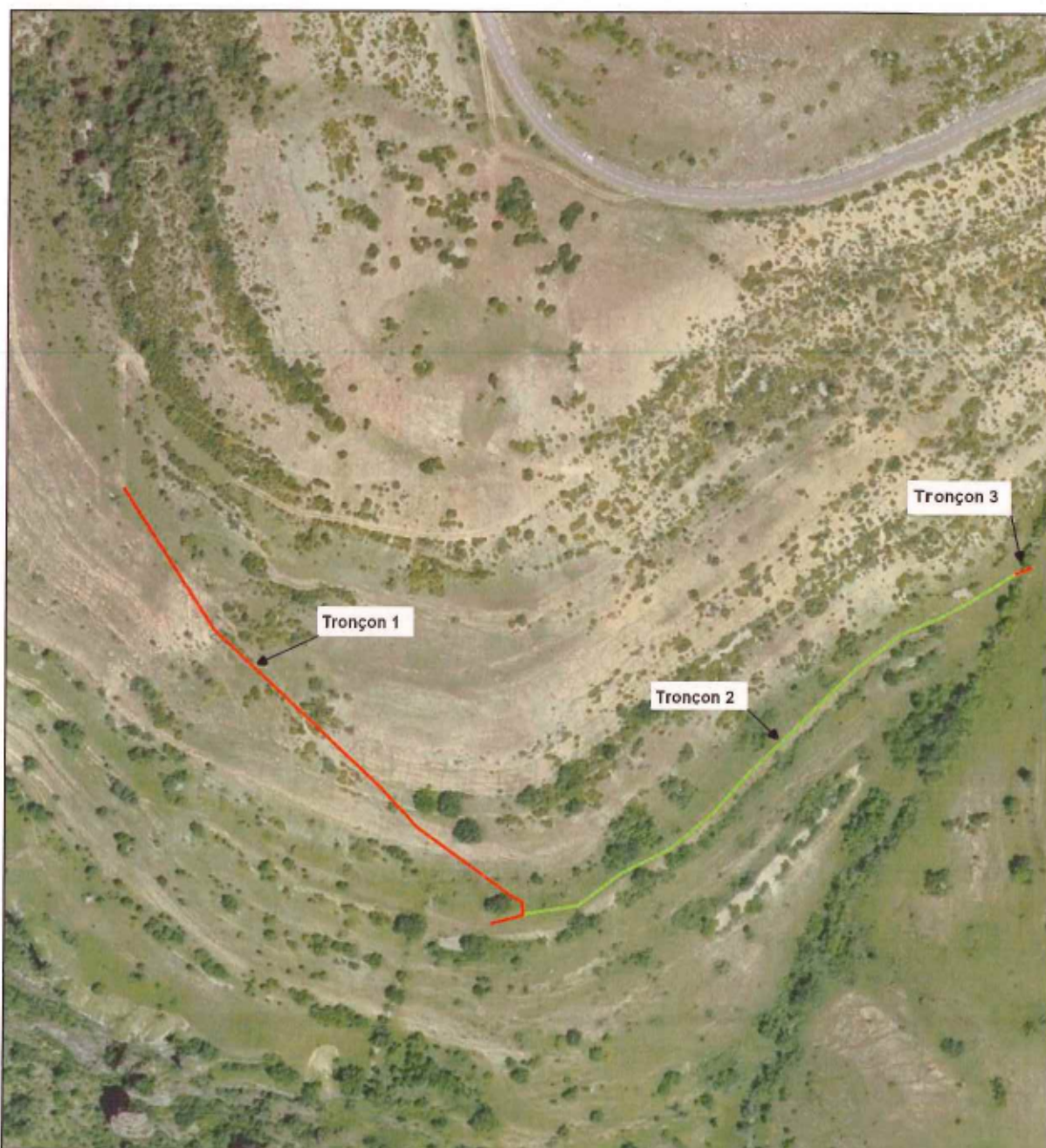
- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
- copies :
 - Commune de Meyrueis
 - EP PNC / massif Causses & Gorges
 - EP PNC / SDD (dossier n°2023-2373)





Mas de Lafont travaux reprofilage accès parcelles
Localisation des tronçons et types de travaux

CARTE 1



- Reprofilage
- Débroussaillage manuel

N
▲
1:2 000

Sources : PNC / Édition : Instruction-Travaux-Mas-de-Lafont-HPICQ / PnC - 16-10-2023



